

A l'attention de la direction des hôpitaux participant au programme national de surveillance des infections du site chirurgical de Swissnoso

Berne, le 8 avril 2015

Accès à la documentation médicale dans le cadre de la validation de la méthode de surveillance sur le terrain

Mesdames, Messieurs,

Votre hôpital participe au Programme national de surveillance des infections du site chirurgical. L'ANQ (Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et cliniques) a confié le développement et l'exécution de ce programme à Swissnoso. Sur le terrain, les institutions sont responsables de la méthode de récolte des données et de leur saisie sur la Plateforme Swissnoso dans les délais impartis.

En signant le contrat individuel entre votre institution et l'ANQ, vous vous êtes engagés à autoriser Swissnoso à vous visiter afin de procéder à l'évaluation de vos processus internes de surveillance et d'estimer dans quelle mesure ceux-ci correspondent au standard requis.

Pour effectuer cette évaluation, les deux collaboratrices de Swissnoso, Mesdames Dubouloz et Di Salvo, visitent chaque institution. A cette occasion, elles ont besoin d'un accès à toute la documentation médicale. De plus, la supervision de leur travail par les responsables de Swissnoso requiert, pour des situations cliniques particulières, une photocopie anonymisée de certains éléments du dossier médical. Nous vous remercions donc de bien vouloir les laisser accéder aux dossiers des patients (papier ou électroniques) et de leur fournir les copies des documents nécessaires où l'identité des patients aura été rendue invisible.

Nous précisons ici que, conformément à l'art. 4, al. 1, du règlement sur les données de Swissnoso du 5 décembre 2014, ainsi que de l'art. 4, al. 1, du règlement sur les données de l'ANQ du 21 septembre 2011, toutes les personnes physiques ou morales qui participent à la surveillance respectent les prescriptions fédérales et cantonales applicables sur la protection des données. En tant que membres du personnel médical, tous les collaborateurs de Swissnoso chargés de la validation sont en outre astreints au secret professionnel et punissables en cas d'infractions, aussi bien en vertu de l'art. 321bis CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0) que de l'art. 35 LPD (Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992, RS 235.1) ou des dispositions cantonales de protection des données.

Si vous avez des questions sur la procédure de validation ou sur les accès et dossiers nécessaires à cet effet, n'hésitez pas à prendre contact avec la cheffe de projet M.-C. Eisenring (mchristine.eisenring@hopitalvs.ch) qui vous renseignera volontiers.

Nous vous prions de recevoir nos salutations les meilleures.



Thomas Straubhaar
Président de l'ANQ



Prof. Andreas F. Widmer
Président de Swissnoso